

COUR SUPREME (Chambre Criminelle)

11 Juillet 1967

LAZRI, GOU MIRI et OURIACHI

INFRACTIONS ECONOMIQUES : Ordonnance n° 66-180 du 21 Juin 1966

**DETENTION PREVENTIVE : Durée de la validité du mandat de dépôt -
Législation spéciale.**

REGLEMENT DE JUGES : Décision juridictionnelle.

La Cour,

Statuant sur la demande de régleme nt de juges présentées par le Procureur Général près de la Cour d'Alger ;

Vu la requête en date du 15 Juin 1967 parvenue à la Cour le 23, par laquelle il est demandé à la Cour Suprême de dire nulle et non avenue l'ordonnance de renvoi du 26 Mai 1967 déferant à la Cour spéciale de répression des infractions économiques les prévenus GOU MIRI, LAZRI, OURIACHI, et d'autres non intéressés par le recours ;

Vu l'arrêt de la Cour spéciale en date du 3 Juin 1967 déclarant incompétente la dite Cour à l'égard des trois prévenus et renvoyant le Ministère Public à agir comme il avisera ;

Vu le mémoire de M^e BENTOU MI qui, au nom de GOU MIRI, déclare se joindre à la demande formulée par le Procureur Général, mais signale que le mandat de dépôt décerné le 24 Novembre 1966, n'ayant fait l'objet d'aucune mesure de prolongation de détention, le prévenu, détenu illégalement, doit être remis en liberté provisoire ;

A) En ce qui concerne la détention de GOU MIRI :

Attendu que le mandat d'arrêt ou de dépôt décerné contre l'inculpé, en matière d'infraction économique conserve sa force exécutoire jusqu'à ce qu'il ait été statué autrement, soit par un Juge d'Instruction soit par la Cour (article 24 de l'ordonnance n° 66-180 du 21 Juin 1966) ;

Que, d'autre part, l'article 21 de la même ordonnance, édicte : « les exceptions tirées de la régularité de la saisine de la Cour spéciale de repressions des infractions économiques et des nullités de procédure antérieure doivent, à peine de forclusion, être présentées dans un mémoire unique avant tout débat sur le fond » ;

Qu'il appartient donc à l'inculpé de saisir la Cour spéciale devant laquelle il a comparu de sa présente demande dont, au surplus la

Cour Suprême n'a pas à connaître en raison des dispositions des articles 24 et 31 ci-dessus cités ;

B) En ce qui concerne les moyens soulevés au nom de LAZRI :

Attendu que l'ordonnance de renvoi devant la Cour spéciale de repression des infractions économiques dont LAZRI et deux autres prévenus ont fait l'objet, se trouve être à la fois, définitive et paralysée par l'arrêt d'incompétence rendu le 3 Juin 1967 ;

Qu'aux dires du prévenu, le fait que l'article 33 de l'ordonnance du 21 Juin 1966 soustrait les décisions de la Cour Spéciale à tout recours, la requête dont la Cour Suprême est saisie n'est pas recevable en raison de ce que sa recevabilité, si elle était prononcée, aurait pour conséquence, de faire revenir la Cour Spéciale sur une décision qu'elle a prononcée ;

Attendu que le raisonnement du prévenu pour spécieux qu'il soit, ne peut aboutir à entraver le cours de la justice ;

Qu'en effet, l'ordonnance rendue par le Juge d'Instruction près la Cour Spéciale et renvoyant tous les prévenus devant la même Cour, est une décision, non pas de dessaisissement, mais de renvoi, ce qui lui donne le caractère juridictionnel ;

Que l'arrêt d'incompétence rendu par la Cour Spéciale au profit des trois prévenus, laisserait le délit reproché à ces derniers sans suite pénale, si l'on admettait la thèse soutenue ;

Or, attendu que la Cour Spéciale, en écartant de sa compétence les faits reprochés aux prévenus, laisse au Ministère Public le soin de rechercher la juridiction de droit commun qui a qualité pour connaître de leur avis ;

Que la voie légale qui permet de sortir de l'impasse et celle du règlement de Juges demandé par le Procureur Général de la Cour d'Alger dont la requête est fondée, sans pour cela, s'immiscer dans les attributions de la Cour Spéciale ;

PAR CES MOTIFS

Dit recevable la requête présentée ;

Rejette la demande formulée par GOUMIRI pour obtenir sa mise en liberté et le renvoie à se pourvoir ainsi qu'il avisera ;

Dit inopérante l'opposition de LAZRI à l'admission de la requête dont la Cour est saisie ;

Applicant la décision de la Cour Spéciale et réglant de Juges ;

Dit que l'ordonnance de renvoi du 26 Mai 1967 ayant été annulée par la Cour Spéciale en ce qui concerne les trois prévenus et, les agissements de ceux-ci relevant de la juridiction de droit commun,

Renvoie la cause et les parties devant le Tribunal Correctionnel d'Alger pour être jugés conformément à la loi.

MM. OULD AOUDIA, prés. rapp. ; **KERRAD et ZERTAL**, cons. ; **AZZA** av. gén. ; **SATOR et BENTOUMI**, av.

N O T E

L'arrêt ci-dessus rapporté, rendu le 11 Juillet 1967 par la chambre criminelle de la Cour Suprême, retient l'attention à plusieurs égards. D'abord, il vise une matière particulière, la répression des infractions économiques : compte tenu de l'existence d'une législation spéciale la procédure (I, A) en est-elle influencée, et quel peut être l'effet d'une décision d'incompétence (I, B) ? Ensuite, cet arrêt oblige à revoir, une fois encore, la classique matière du règlement de juges, tant de façon générale (II, A) que pour la solution des problèmes spécifiques à la matière des infractions économiques (II, B).

— I —

Trois individus sont poursuivis sous la prévention de commission d'une infraction économique. Un mandat de détention est décerné le 24 Novembre 1966, vraisemblablement par le juge d'instruction désigné dans le cadre de l'ordonnance n° 66-180 du 21 Juin 1966 portant création de cours spéciales de répression des infractions économiques (1) ; ceci est vraisemblable en effet, bien que le texte de l'arrêt ne permette pas de s'en assurer de façon parfaite, car, si le mandat avait été décerné par un magistrat instructeur dans le cadre de la procédure pénale normale, ce mandat aurait dû être renouvelé par le juge d'instruction institué par l'article 17 de l'ordonnance du 21 Juin 1966. Quoiqu'il en soit, une décision de renvoi fût rendue, et, par arrêt du 3 Juin 1967 ; La Cour spéciale de répression des infractions économiques se déclara incompétente.

Sur une requête du Parquet général en règlement de juges, l'un des prévenus soulève une question visant la régularité de sa détention préventive. Reportant à plus tard l'examen de la matière principale de la saisine de la Cour Suprême, examinons tout d'abord la question relative au mandat et à son effet.

A — La Cour Suprême écarte la critique de la détention de deux façons.

Tout d'abord elle se réfère à l'ordonnance du 21 Juin 1966, et à son article 24, pour constater que « le mandat d'arrêt ou de dépôt décerné contre l'inculpé conserve sa force exécutoire jusqu'à ce qu'il ait été statué autrement soit par le juge d'instruction, soit par la Cour ».

(1) in cette *Revue*, chronique législative, 1966, IV, p. 916.

En supposant que le mandat ait effectivement été décerné par le « juge d'instruction spécial », il est bien évident que la détention était régulière jusqu'à la saisine de la Cour spéciale, et jusqu'à la décision de celle-ci. Si telle était la critique, elle était à coup sûr sans fondement. Mais était-ce vraiment cette critique qui était proposée par l'un des inculpés ?

On peut penser que celui-ci, en réalité, tenait simplement devant la Cour Suprême le raisonnement suivant : un mandat a créé mon état de détention jusqu'à l'audience et rien n'est intervenu *depuis* . tout particulièrement, une décision d'incompétence a été rendue, et plus aucun titre ne subsiste qui permette mon maintien en détention au-delà de cette audience.

Cette hypothèse est d'autant plus vraisemblable que la Cour Suprême répond au mémoire en précisant à l'inculpé qu'il aurait dû, en application de l'article 31 de l'ordonnance, proposer la question dans un mémoire unique in limite litis. Elle complète ce second argument en invitant l'inculpé à saisir la Cour spéciale.

Ce second argument, en deux temps, ne laisse pas de surprendre. Tout d'abord, il est bien évident que l'article 31 vise les critiques portant sur la procédure antérieure et dans cette mesure, et dans cette mesure seulement, nous serons ici d'accord avec la jurisprudence récente de la Cour de cassation française (2) séparant très nettement la détention de la procédure, celle-ci prise dans son sens matériel : Le fond. Ensuite le second temps qui, lu après le premier, indique au prévenu qu'il lui appartenait de poser la question de liberté à la Cour spéciale, en même temps qu'il faisait plaider l'incompétence, signifie tout autre chose lorsqu'il est lu seul, puisqu'il suggère un recours nouveau devant cette juridiction... qui s'est déclarée incompétente !

Il ne paraît pas possible de résoudre cette difficulté sans rechercher l'effet d'une décision d'incompétence de la Cour spéciale.

B — Cette question n'a pas été posée, ou en tout cas n'a pas été résolue par la Cour Suprême. L'un de ses aspects touchait à la matière elle-même : la détention. De l'autre, il faudra également dire un mot : le fond.

1 — En tenant pour acquise la décision d'incompétence, quitte à se demander plus loin si elle est concevable, quel est son effet en ce qui concerne le mandat ? L'article 24 dispose que ce mandat est exécutoire « jusqu'à ce qu'il ait été statué autrement ». Cela vise, bien entendu, la décision de liberté provisoire, rendue par un juge ou par la Cour spéciale, celle-ci ordonnant par exemple un complément d'information et y adjoignant l'arrêt mettant fin à la détention préventive. Cela vise aussi, évidemment, la décision de relaxe. Mais faut-il s'arrêter là, faire une interprétation littérale de l'article 24, et dire qu'une décision

(2) C. Cass. fr., Ch. Crim. 4 mai 1961, *Bull. crim.* n° 237.

d'incompétence ne « statue pas autrement » sur la détention ? Une réponse positive paraît devoir s'imposer, car en effet une décision d'incompétence ne vaut pas main-levée du mandat de détention.

Pourtant l'esprit n'est pas satisfait. En effet, si l'on va plus loin, ne doit-on pas poser la question en ces termes, qui furent probablement ceux du demandeur : à partir de la décision d'incompétence, quel est le titre à détenir l'inculpé ?

Le texte spécial étant muet sur la question, force est bien de revenir au droit commun. On sait que la jurisprudence antérieure avait admis la continuation des effets du mandat de détention au-delà de l'ordonnance de renvoi (3) ; on sait aussi que cette analyse n'était pas satisfaisante aux yeux de la doctrine (4) et qu'en tout cas il était choquant que, le législateur ayant pris la précaution de limiter à quatre mois, il est vrai renouvelables, l'effet d'un mandat de dépôt, cette durée se trouvât prolongée sans limite jusqu'à l'audience de jugement. Le législateur algérien du 8 Juin 1966 parut suivre les mêmes errements en indiquant, dans l'article 128 du Code de procédure pénale : « Lorsqu'une juridiction de jugement est saisie, il lui appartient de statuer sur la mise en liberté provisoire ». Ceci signifie clairement que, à dater de l'ordonnance de renvoi, seul le tribunal peut ordonner la liberté provisoire. Mais encore, alors, lorsque ce tribunal rend une décision d'incompétence, de surcroît non susceptible de voies de recours comme c'est le cas en l'espèce, plus personne n'est saisi ; qui va décider de mettre un terme à la détention préventive ?

Là est bien la question : le mandat *persiste*, sans limite de durée ; il faut en ordonner la main-levée, mais qui va le faire ? La Cour spéciale, comme l'indique la Cour Suprême ? Il ne paraît pas possible de répondre affirmativement, pour cette raison précise qu'elle vient de se reconnaître incompétente. Pour statuer sur la détention préventive, accessoire d'un principal qui s'appelle le fond, il faut avoir gardé un germe de compétence, ce qui n'est pas le cas.

Pourtant il existe une solution, que fort sagement le législateur algérien a prévue, et a inscrit dans l'alinéa 6 du même article 128 du Code de procédure pénale : « En cas de décision d'incompétence, et généralement dans tous les cas où aucune juridiction n'est saisie, la chambre d'accusation connaît des demandes de mise en liberté ». Cette disposition paraissait surprenante, et on ne voyait pas dans quels cas elle était susceptible de s'appliquer : nous en avons ici une illustration certaine, qui eût à notre sens parfaitement motivé le rejet de la demande présentée par l'un des inculpés. La Cour Suprême aurait pu l'utiliser : l'adage *specialior generalibus derogant* ne s'applique qu'aux matières où il est dérogé au droit commun, auquel il convient de revenir dans le silence des textes spéciaux.

(3) v. notamment Aix, 15 juin 1960, *JCP* 1960 II 11.748, note Chambon. La Cour de Cassation rejeta le pourvoi formé contre cet arrêt (C. Cass. f. Cf. Crim. 5 oct. 1960, *Bull. Crim.* n° 426).

(4) v. BOULOC in *L'acte d'instruction*, Paris, L.G.D.J. 1965, n° 158.

Il reste que l'inculpé avait cru pouvoir poser la question à la Cour Suprême, puisque celle-ci était saisie d'une requête en règlement de juges. Ceci ne rendait pas pour autant la Cour Suprême compétente, en raison de l'existence de la juridiction prévue à l'article 128 alinéa 6, la Chambre d'Accusation. On aurait pu penser que la Cour Suprême, recevant le dossier pour une autre raison, constatât l'irrégularité de la détention ; c'est vraisemblablement ainsi que la question lui fût posée, mais la détention n'était pas irrégulière.

2 — Telle nous paraissait être la réponse à la question effectivement posée à la Cour Suprême, il est permis d'envisager une autre question, qui ne lui fût pas posée, concernant le fond, dans les termes suivants : la décision d'incompétence de la Cour spéciale emporte-t-elle consécration de l'absence d'infractions économiques ? En d'autres termes, vaut-elle acquittement de ce chef ?

Nous n'avons pas connaissance de l'arrêt rendu le 3 Juin 1967 par la Cour spéciale (5) mais il est probable qu'il ne contient pas expressément acquittement ou relaxe si l'on conserve la qualification de délit à cette matière. S'il en avait été autrement, il aurait peut-être été possible de soutenir que les inculpés ne pouvaient plus être poursuivis d'un chef, à partir du principe selon lequel la poursuite a lieu sous la qualification la plus haute, ce qui laisse entendre que les qualifications mineures ont été volontairement écartées. Mais il n'y a pas eu relaxe. On peut aborder le raisonnement de la façon suivante : la Cour spéciale de répression des infractions économiques a-t-elle la possibilité de disqualifier, et de ne retenir par exemple qu'un vol simple ? Il semble qu'il faille répondre négativement. En effet, un tribunal éminemment spécial comme celui-là, n'a pas la plénitude de juridiction. Mais alors, qu'est-ce qui empêcherait la Cour spéciale de relacher du chef d'atteinte au patrimoine national ? En effet cette absence de plénitude de juridiction réduit à néant le principe de la qualification la plus haute, et des poursuites restent possibles sous d'autres qualifications devant les juridictions de droit commun.

En tout cas, il y a eu une décision d'incompétence. Et la question reste dès lors la suivante : compte tenu de l'existence d'une juridiction spéciale ayant connaissance d'infractions spéciales, la déclaration d'incompétence de cette juridiction spéciale emporte-t-elle disparition de l'infraction spéciale ? Mais on peut l'exprimer autrement : une infraction « spéciale » peut-elle être jugée par une juridiction de droit commun ?

Il est bien évident que la procédure législative ne facilite pas l'examen de ce problème, puisque, treize jours séparant le Code pénal du 8 Juin 1966 et l'ordonnance du 21, ces deux textes ont une existence

(5) Tout ce qui suit est fait sous la réserve suivante, très importante l'incompétence peut aussi résulter de l'absence d'instructions écrites du Garde des Sceaux, ce qui constituerait une contravention à l'art. 1 de l'ord., et pourrait n'avoir aucun effet sur le fond.

autonome ; ceci étant d'autant plus surprenant que les infractions visées dans le second ne devraient pas être considérées comme des faits de circonstance :

Quoiqu'il en soit, et quelle que soit la réserve du juriste à l'égard des procédures spéciales, il convient d'abord de rappeler que c'est dans un seul texte, celui de l'ordonnance du 21 Juin 1966, qu'il est question à la fois des infractions et de la procédure. Ceci constitue un premier argument en faveur de l'incompétence valant relaxe du chef de l'atteinte au patrimoine national : fond et procédure sont liés par le texte lui-même. La Cour spéciale ne connaît que des infractions spéciales ; si elle se déclare incompétente, cela signifie qu'il n'y a pas d'infraction spéciale. Ce premier argument est complété par un autre : la logique, l'évidence même, selon laquelle, si une accusation est portée devant une juridiction précisément instituée pour l'apprécier, la déclaration d'incompétence signifie que cette juridiction n'a pas reconnu dans les faits la matière qui lui est normalement dévolue.

Toutefois, un tel raisonnement n'empêche pas de penser qu'en le suivant, on tourne en rond. En effet, on doit relever que, une chose étant l'infraction, autre chose est la saisine de la juridiction spéciale. Pour cette dernière, l'article 19 de l'ordonnance du 21 Juin 1966 exige, pour mettre en mouvement la procédure spéciale, des instructions écrites du ministre de la justice au procureur général près la Cour spéciale. Si cet acte, voisin de la revendication par le tribunal militaire il n'y a pas si longtemps, vient à faire défaut, qu'est-ce que cela signifie ? Cela signifie simplement que la juridiction spéciale ne sera pas saisie, et rien d'autre. Cela ne signifie pas, à notre sens, que l'infraction spéciale n'est pas constituée, cette infraction spéciale qui peut fort bien être jugée par une juridiction de droit commun.

D'ailleurs la description des « infractions spéciales » nous paraît corroborer cette absence de cloisonnement. L'article 3 parle d'infractions qui sont « *de nature* à porter atteinte au patrimoine national », et sa liste n'est pas limitative puisqu'elle est précédée de l'adverbe « notamment » très incompatible avec l'idée de dérogation en matière pénale. Il en est de même pour l'article 4, l'article 5 parlant, lui, des « fraudes et justifications susceptibles de porter atteinte à la santé ». Il serait intéressant de rechercher la nature exacte des infractions visées, mais ceci dépasse le cadre de nos observations. On trouverait peut-être des infractions de droit commun, assorties de la circonstance aggravante de généralité du préjudice, mais on n'arriverait probablement pas à prouver que seule la Cour spéciale de répression des infractions économiques est habile à la constater.

Quoiqu'il en soit, s'il nous paraît que « l'infraction spéciale » peut être retenue telle quelle par la juridiction de droit commun, en revanche, quand la juridiction spéciale est saisie, on comprend mal comment elle peut se déclarer incompétente. Une telle décision paraît exclue en bonne logique. Ou bien l'infraction est constituée, et il y a condamnation, ou bien elle ne l'est pas, et il y a relaxe. Donc il n'y a plus de problème. Sauf dans l'espèce considérée, où il semble certain

que la décision d'incompétence est une relaxe qui ne dit pas son nom. Ce silence est probablement destiné à permettre des poursuites ultérieures, sans risquer l'utilisation du principe de plénitude de juridiction.

— II —

D'autre part, l'arrêt du 11 Juillet 1967 statue par la voie du règlement de juges.

Le 15 Juin 1967, le Procureur général avait déposé une requête visant l'annulation de l'ordonnance de renvoi du 28 Mai 1967 déférant à la Cour spéciale les prévenus. Les prévenus s'y opposèrent en arguant de l'article 33 de l'ordonnance du 21 Juin 1966, qui supprime tous recours, à l'exception du recours en grâce, contre les décisions de la Cour spéciale de répression de infractions économiques.

Cette argumentation a été écartée par la Cour Suprême, dans un attendu surprenant, non pas en ce qu'il rappelle l'idée essentielle d'éviter et d'entraver le cours de la justice, mais en ce qu'il qualifie de « spécieux » le raisonnement du prévenu. Finalement, la Chambre criminelle, après avoir rappelé qu'elle ne s'immisçait pas dans les attributions de la Cour spéciale, précise dans le dispositif de son arrêt qu'au contraire elle applique sa décision, et renvoie devant le tribunal correctionnel d'Alger, en spécifiant bien qu'elle règle de juges.

Or, dans le visa de l'arrêt de la Cour Suprême, nous lisons que la Cour spéciale, se reconnaissant incompétente le 3 Juin 1967, a « renvoyé le Ministère Public à agir comme il avisera » ce Ministère Public qui aurait pu, après l'arrêt d'incompétence, prendre toute réquisition, tant d'ouverture d'une information selon le droit commun que de renvoi en citation directe.

Dès lors, n'est-ce pas une mesure pour rien ? En d'autres termes, n'aurait-on pas pu se dispenser de soumettre cette affaire à la Cour Suprême, pour aboutir finalement à s'en remettre à la diligence du Procureur de la République qui va faire fixer à une audience du Tribunal correctionnel ? Cette question est, il est vrai, rédigée en des termes qui postulent déjà la solution, termes qu'il va falloir une fois de plus peser, en examinant à nouveau le classique problème du règlement de juges.

A — II y a lieu à règlement de juges sous deux conditions : existence d'un conflit de juridictions, et saisine portant sur les mêmes faits. Il va falloir rechercher si, dans l'espèce, ces deux conditions étaient remplies.

La seconde ne fait pas de difficultés. En effet, les faits étaient uniques, à leur qualification près. Donc, si conflit il y avait, il portait sur la même prévention. Mais y avait-il conflit ? Là est tout le problème.

La procédure de règlement de juges est rendue nécessaire lorsque il y a « interruption du cours de la justice », formule qu'on lit déjà dans le vieux traité de Faustin Hélie (6), et qui est rappelée par le présente arrêt. Selon celui-ci, le conflit de juridictions se situe entre l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction, ordonnance juridictionnelle de la Cour Suprême, et l'arrêt d'incompétence, qui « laisserait le délit reproché sans suite pénale ».

Reprenons ces deux termes. L'ordonnance de renvoi du juge d'instruction existe-t-elle en la matière (7). Force est bien de se poser la question, quand on lit, dans l'article 19 de l'ordonnance du 21 Juin 1966, que « la cour spéciale (...) est saisie par le procureur général ». Ce texte n'est peut être pas concluant, car il se situe au début de l'information, et on pourrait y voir plutôt une mise en œuvre de la procédure spéciale, en l'occurrence un acte permettant au procureur général de saisir, non pas la Cour, mais le juge d'instruction spéciale. En revanche, plus aucun doute n'est permis lorsqu'on lit, dans l'article 28 alinéa 2 : « La décision de renvoi rendue par le procureur général saisit régulièrement la cour ». Donc le premier terme du conflit allégué est la décision de renvoi, émanant du Procureur général, à laquelle nous préférons conserver cette appellation « décision de renvoi », plutôt que de la qualifier ordonnance l'ordonnance étant l'acte accompli par un juge.

Le deuxième terme du conflit allégué, c'est l'arrêt d'incompétence. Ceci étant demandons nous si un conflit aurait existé s'il se fût agi, pour le premier terme, d'une véritable ordonnance de renvoi, et ensuite ce qu'il en est à partir de la nature exacte de la décision de renvoi.

1 — Lorsqu'un juge d'instruction rend une ordonnance de renvoi, et que la juridiction de jugement prononce une décision d'incompétence, y a-t-il lieu à règlement de juges ?

L'ordonnance de renvoi est un acte juridictionnel, c'est exact. Mais quelle est sa portée ? En d'autres termes en quoi est-il juridictionnel ? Il n'est pas possible, dans le cadre de ces observations, de résumer même les traits essentiels de l'ordonnance de renvoi (8). Toutefois on peut s'en faire une idée et approcher de l'essentiel, en ayant égard à la caractéristique principale des actes juridictionnels : l'autorité de la chose jugée. On est dès l'abord amené à constater, ce faisant, que l'ordonnance de renvoi est une mesure *provisoire* (9). Cela pourrait

(6) Faustin Hélie, *Traité de l'Instruction Criminelle* (Plon, 1867), tome 8, n° 4058 et suiv.

(7) Nous nous plaçons nécessairement dans l'hypothèse normale, c'est-à-dire après une instruction faite par le magistrat instructeur spécial. En effet il ne paraît pas possible qu'un juge d'instruction « ordinaire » puisse renvoyer directement devant la Cour spéciale ; ce serait en effet contraire à l'esprit de l'ord. 21 juin 1966, qui met le procureur général en avant. D'ailleurs cette hypothèse est confirmée par l'arrêté lui-même.

(8) V. BOULOC, thèse précitée.

(9) STEFANI & LEVASSEUR, *Tome II*, n° 691 et 700.

déjà permettre de douter qu'il soit possible de voir un conflit véritable entre une décision provisoire et une décision définitive au fond.

Allant plus loin, on admettra que l'ordonnance de renvoi est juridictionnelle en ce qu'elle clôture l'information (10) en la personne du juge saisi de celle-ci, et en ce qu'elle emporte saisine limitée de la juridiction de jugement (11). Elle n'est pas juridictionnelle en ce qui concerne la qualification des faits, puisque la juridiction de jugement a le pouvoir de qualifier différemment, jusqu'à la Cour Suprême. Partant de là, il est nécessaire d'admettre que, la compétence en matière pénale étant fonction de la qualification, donc de la nature juridique de l'infraction reprochée, l'ordonnance de renvoi n'est pas juridictionnelle en ce qu'elle attribuerait compétence à la juridiction saisie. Cette constatation n'est pas la contradiction qu'on pourrait y voir, dans un acte emportant saisine sans emporter compétence. Une chose est la saisine, une autre chose étant la compétence. En matière civile, la demande en justice saisit le tribunal, mais le tribunal n'est pas pour autant lié en ce qui concerne la compétence.

Tout cela, dira-t-on, est fort théorique, et il n'en demeure pas moins qu'il y a interruption du cours de la justice. Quelle interruption ? Oui, en ce que plus aucun tribunal n'est saisi. Mais un tribunal distinct du précédent pourra être saisi. Par qui ? Par le Ministère Public. En effet celui-ci, à aucun moment jusqu'à prescription échue, n'est désaisi, n'est privé du droit de poursuivre. Il le fait parfois, à la suite d'une plainte distincte de l'enquête préliminaire ; il le fait encore après relaxe (12) d'un chef. Pourquoi ne pourrait-il le faire après une décision d'incompétence ?

Nous admettons que nous raisonnons ainsi à l'opposé de la doctrine, de la jurisprudence et même du législateur. La doctrine estime souvent que le Code français de procédure pénale, article 659, prévoit l'utilisation de la procédure de règlement de juges dans ce cas précis de conflit négatif entre l'ordonnance de renvoi et la décision d'incompétence du juge du fond ; quelle que soit l'autorité de ces affirmations (13), nous ne pouvons les faire nôtres, car l'article 659 ne vise que « les autres conflits de compétence ». La jurisprudence est fixée dans ce sens (14). Enfin même le législateur a suivi cette voie ; on lit en effet dans l'article 545 de l'ordonnance du 8 Juin 1966 portant en

(10) et encore : la juridiction de jugement peut toujours ordonner un complément d'information.

(11) alors que la saisine effective est à la diligence du Parquet.

(12) Sinon acquittement, en raison de la plénitude de juridiction du Tribunal Criminel.

(13) par ex. Faustin Hélie, Analyse et commentaire du CPP, par J et F Brouchet et J. Gazier Libr. Techn., 1960).

(14) par ex. Cass. pr. Ch. Crim. 2 août 1929, D.P. 1928 I 158 ; la Ch. Crim. de la Cour Suprême d'Algérie a suivi la même jurisprudence.

Algérie Code de procédure pénale : « Il y a lieu à règlement de juges (...) soit lorsqu'après renvoi ordonné par un juge d'instruction, la juridiction de jugement s'est déclarée incompétente par décision devenue définitive »

Voilà donc une disposition législative. Elle est écrite, mais à notre sens inutile, outre qu'elle risque d'encombrer la chambre criminelle de la Cour Suprême. D'ailleurs cette disposition est peu applicable, car ne faudrait-il pas, du moins pour les infractions soumises à la procédure de droit commun, que la décision d'incompétence soit définitive, et même qu'un recours ait été fait devant la Cour Suprême sur la question de compétence ?

En tout cas, ce texte devrait pouvoir n'être pas appliqué ou disparaître, sans qu'aucun mal en résulte, car dans cette hypothèse, non seulement il n'y a pas de conflit, mais encore le Ministère Public peut continuer la poursuite devant une autre juridiction. C'est précisément à quoi il avait été invité par l'arrêt de la Cour spéciale, le « renvoyant à agir comme il avisera ».

2 — Ainsi le règlement de juges n'eût pas paru indispensable, s'il se fût agi d'un « conflit » entre une ordonnance de renvoi et un jugement d'incompétence. A fortiori serons-nous amenés à conclure que cette solution n'avait pas à être prise lorsque le premier terme était une décision du Procureur général.

D'abord, l'article 545 du Code de procédure civile ne vise que le droit commun et l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction. Ou bien il ne l'est pas, ce qui suffit à en restreindre la portée chaque fois qu'on le peut. En outre, spéciale generalibus derogant : l'ordonnance du 21 Juin 1956 se situe complètement en dehors de la procédure pénale ordinaire.

D'autre part, la décision de renvoi n'étant pas une ordonnance au sens exact, ne saurait être juridictionnelle. Elle est beaucoup plus proche de la citation directe, et dès lors il ne peut y avoir de conflit !

En outre, et par voie de conséquence, le Parquet reste toujours chargé des poursuites, après la décision d'incompétence.

Enfin il faut se souvenir de l'article 19 de l'ordonnance du 21 Juin 1956, où il est indiqué que le procureur général saisit la Cour spéciale « sur instructions écrites du Ministre de la Justice ». Alors (15), n'appartient-il pas à celui-ci de restituer au Parquet sa liberté après la décision d'incompétence, ou plutôt de réformer la parenthèse de procédure spéciale ? En tout cas, il serait normal de considérer la décision d'incompétence à libérer le Parquet, qui peut à notre sens reprendre des poursuites de telle sorte qu'il n'y a pas interruption et par voie de conséquence du cours de la justice.

(15) sous réserve de ce qui a été indiqué à la note 5 supra.

B— Il reste à examiner un dernier aspect de ce procès, celui présenté par la défense et rejeté par la Cour Suprême. Il s'agit de l'argument selon lequel la Cour Suprême s'érigerait en juridiction de recours contre la décision de la Cour spéciale, en réglant de juges, alors précisément que les décisions de la Cour spéciale ne connaissent aucun recours.

On sait que la Cour Suprême a repoussé ce raisonnement, en disant qu'il conduirait, s'il était suivi, à laisser le délit « sans suites pénales ». Nous pensons avoir suffisamment indiqué qu'il n'en était rien. On relève aussi que la Cour Suprême a noté que l'arrêt de la Cour spéciale laissait « au Ministère Public le soin de rechercher la juridiction de droit commun qui a qualité pour connaître de leur cas » ; ceci est évident. Ce qui l'est beaucoup moins, c'est l'attendu suivant, le dernier de l'arrêt de la Cour Suprême, où il est parlé de « la voie légale pour sortir de l'impasse », car nous avouons n'avoir vu aucune impasse.

Finalement, il n'y a pas eu à proprement parler rejet de l'argumentation de la défense : il y a eu une décision, « pour sortir de l'impasse ».

Pourtant, il était bien séduisant, ce raisonnement de la défense. En effet, pour extraordinaire qu'il soit, le règlement de juges n'en est pas moins un recours. Il suffit de remarquer que, entre deux décisions rendues par des tribunaux dépendant de la même Cour, c'est la chambre d'accusation de cette Cour qui statue ; le mot est dit : dépendant. En effet, ce recours, comme les autres, n'est concevable que devant une juridiction hiérarchiquement supérieure.

En résumé, il n'y avait pas de conflit et il n'y avait personne pour l'arbitrer.

Henri FENAUX
*Chargé de Cours à la Faculté
de Droit d'Alger.*